

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 322

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , sous réserve de la faculté pour le préfet de s'y opposer dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du même code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de laisser la possibilité aux personnes concernées de déterminer le lieu qu'elles occuperont durant la période d'isolement ; ce choix, qui est conditionné à la manière dont la personne pourra continuer à mener sa vie familiale, ne doit pouvoir être remis en question par l'autorité préfectorale.